

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
9^e Chambre A

ARRÊT AU FOND
DU 18 DÉCEMBRE 2008

N° 2008/ 732

Rôle N° 06/17109

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE en date du 19
Septembre 2006, enregistré au répertoire général sous le n° 06/046.

APPELANTE

représentée par Me Jérôme GAVAUDAN, avocat au barreau de
MARSEILLE

C/

INTIMES

Monsieur

assisté de Me Jean Luc GUASCO, avocat au barreau de MARSEILLE

SYNDICAT

SYNDICAT demeurant

ACOSS

représentée par Me Jean Luc GUASCO, avocat au barreau de MARSEILLE
ACOSS, demeurant 67, boulevard Richard Lenoir - 75536 PARIS CEDEX
11

non comparante

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

PREFET DE LA
REGION
P.A.C.A./DRASS

Monsieur PREFET DE LA REGION P.A.C.A./DRASS, demeurant
23-25 rue Borde - 13008 MARSEILLE CEDEX 6

non comparant

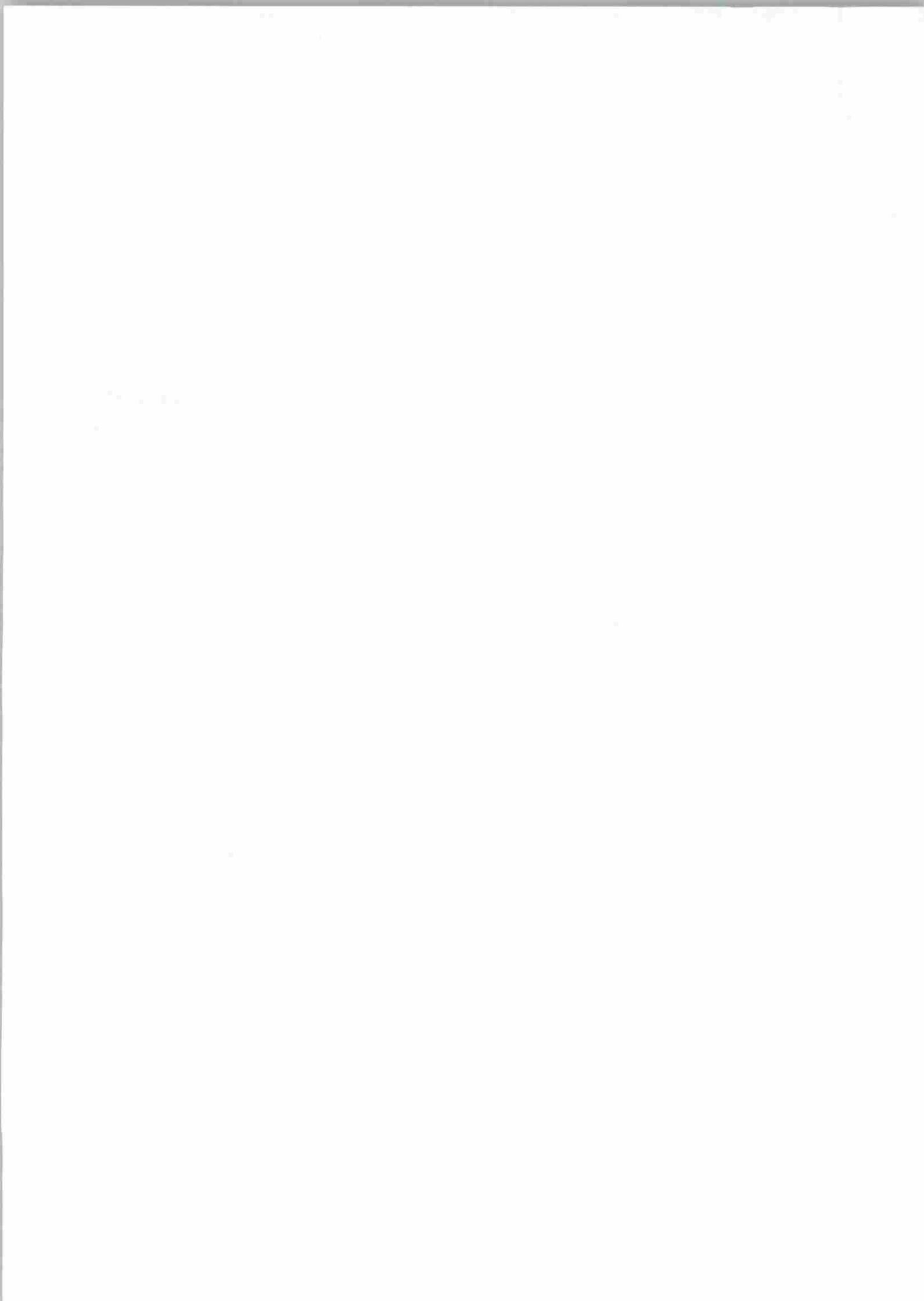
*_*_*_*_*

Grosse délivrée le :

à :

Me Jérôme GAVAUDAN, avocat
au barreau de MARSEILLE

Me Jean Luc GUASCO, avocat au
barreau de MARSEILLE



COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **20 Octobre 2008** en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Jacques LABIGNETTE, Président
Monsieur Gilles BOURGEOIS, Conseiller
Madame Laure ROCHE, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Monsieur Kamel BENKHIRA.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 18 Décembre 2008..

ARRÊT

Réputé contradictoire,
Prononcé par mise à disposition au greffe le 18 Décembre 2008.

Signé par Monsieur Jacques LABIGNETTE, Président et Mme Nadège LAVIGNASSE,
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du Conseil de Prud'hommes de Marseille en date du 19 septembre 2006, l' était condamnée à payer à Monsieur la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale et celle de 700 euros d'indemnité pour frais irrépétibles. Cette décision condamnait l' à payer au syndicat la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

L' qui a relevé appel de cette décision le 10 octobre 2006 demande la réformation du jugement entrepris et la condamnation du syndicat et de Monsieur à lui payer la somme de 3 000 euros d'indemnité pour frais irrépétibles.

Monsieur demande la condamnation de l' à lui payer la somme de 293 889 euros de dommages et intérêts pour discrimination syndicale, celle de 100 000 euros de dommages et intérêts pour préjudice moral et enfin celle de 3 000 euros d'indemnité pour frais irrépétibles. Le syndicat demande la condamnation de l' à lui payer la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'ACOSS et Monsieur le préfet de la région représentant la DRASS régulièrement touchés par les convocations qui leur ont été adressées ne se sont ni présentés, ni fait représenter de sorte que la décision à intervenir sera réputée contradictoire;

Attendu que Monsieur estime qu'il a été victime d'une discrimination syndicale du fait que depuis 1993 il n'a fait l'objet d'aucun avancement si ce n'est la progression conventionnelle obligatoire;

Attendu que constitue un élément de fait présenté à la Cour l'affirmation du salarié, fondée sur des pièces qu'il produit, selon laquelle il a été exclu des entretiens de notation et n'a pas obtenu la communication des appréciations qui étaient portées sur lui;

Attendu que depuis 1993 ne sont produites aux débats que les fiches de notation pour les années 1999, 2000, 2003, 2004 et 2005, ce qui implique que de 1993 à 1999 le salarié n'a pas fait l'objet de notation reposant sur des éléments objectifs contenus dans une fiche d'appréciation;

Attendu que cette absence de fiche de notation ne permet pas de vérifier si les mauvais classements que le salarié a obtenus sur les listes d'avancement des années 1994, 1995, 1996 reposaient sur de véritables insuffisances professionnelles ou étaient la conséquence de son engagement syndical;

Attendu que la fiche de notation de l'année 1999 comporte la mention suivante: " Vos charges syndicales que vous assumez avec beaucoup de conviction ne vous permettent pas d'effectuer toutes les tâches inhérentes à une gestion de comptes"; qu'ainsi l'employeur faisait un lien entre l'exercice du mandat syndical du salarié et le défaut d'accomplissement de toutes ses tâches;

Attendu que la fiche de notation de l'année 2000 mentionnait le mandat syndical du salarié,

Attendu que la fiche de notation de l'année 2005 portait dans la rubrique " remarques complémentaires" la mention " mandat syndical", alors qu'une telle mention devait être omise comme ne devant pas entrer en ligne de compte sur une fiche de notation où ne doivent apparaître que des éléments strictement professionnels;

Attendu qu'est abusif ce comportement de l'employeur qui ne respecte pas les dispositions de l'article L 412-2 du code du travail alors applicable et doit donner lieu à l'application de dommages et intérêts;

Attendu que ce comportement de l'employeur qui a persisté sur plusieurs années a causé au salarié un préjudice, tenant à une absence de notation dans des conditions normales, ce qui a eu nécessairement une incidence sur les possibilités d'évolution de sa carrière, qui doit être réparé, toutes causes confondues, par des dommages et intérêts d'un montant de 250 000 euros à la charge de l'

Attendu que la discrimination dont a été l'objet le salarié membre du syndical a causé à la un préjudice qui sera réparé par des dommages et intérêts d'un montant de 2 000 euros;

Attendu que l'équité en la cause commande de condamner l' à payer à Monsieur la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile;

Attendu que l' qui succombe sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande d'indemnité pour frais irrépétibles;

Attendu que dans un souci d'apaisement social il ne convient pas ordonner la publication de la présente décision dans des journaux, ni son affichage sur les panneaux syndicaux,

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par décision prononcée par mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en matière prud'homale,

Réformant la décision déférée,

Condamne l' à payer à Monsieur
les sommes suivantes:

- 250 000 euros de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues,
- 1 500 euros d'indemnité pour frais irrépétibles,

Condamne l' à verser au syndicat la somme de
2 000 euros de dommages et intérêts,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne l' à supporter les dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



